

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté du 25/09/2025 portant occupation du domaine public
Création d'un marché des producteurs et artisans du 26/09/2025
Par l'association Loch'all
Sur la parking de la salle associative
Annule et remplace l'arrêté n°2025/19**

LE MAIRE DE Brandivy,

VU la demande en date du 12/06/2025 par laquelle Mme PAILLEUX Clara, représentante de l'association Loch'All de BRANDIVY demeurant à 24 rue de la Vallée du Loc'h 56390 BRANDIVY demande l'autorisation de créer un événement ponctuel d'un marché des Producteurs et Artisans au droit de la propriété sise 24 route de la Vallée du Loc'h 56390 BRANDIVY, cadastrée section AA n°132 et AA N°133, sur le parking de la salle associative commune de BRANDIVY le 20 juin 2025;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu la délégation de signature (arrêté n°2023-22-en date du 13 février 2023)
Vu l'arrêté 2025-19, sur la création du marché des producteurs ;
Vu l'état des lieux ;

A R R Ê T E

Article 1 – l'arrêté 2025-20 annule et remplace l'arrêté 2025-19

Article 2- Autorisation

L'Association LOCH'ALL est autorisée à faire venir des producteurs et artisans locaux pour les faire connaître auprès du public et pour vendre des produits de leurs productions sur le domaine public sur le territoire de la commune de Brandivy.

Lieu : sur le parking de la salle des associations

Date : le vendredi 26 septembre 2025 de 16h15 à 22h00.

Sécurité :

Le marché étant placé sur les places du parking de la salle associative, pour des raisons de sécurité, le parking sera exceptionnellement fermé à partir de 8h00 jusqu'à 22h00 pour la mise en place de ce marché. Le stationnement de véhicules est strictement interdit sauf ceux des producteurs locaux, des forces de l'ordre ou des services de secours.

Des ganivelles seront placées à l'entrée du parking. Des panneaux « marchés » seront également mis sur la RD103. Un espace pour l'entrée et la sortie des piétons sera faite. Sur les ganivelles, des affiches alerte-attentat seront positionnées.

Seuls les parkings devant la mairie et à l'arrière de l'église seront accessibles pour les visiteurs.

Les parents seront responsables de leurs enfants (affiches) : sur les ganivelles

Les ganivelles devront être retirées par les organisateurs à la fin du marché.

Les producteurs devront se conformer aux dispositions des articles suivants (article 2)

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

Les producteurs et artisans devront demander une autorisation d'occupation des sols (AOT) avec les pièces exigées.

Vente :

L'implantation des stands provisoires de vente se fera sur les emplacements de parkings et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- 9 emplacements pour les producteurs vendant exclusivement leurs productions agricoles ou artisanales
- 1 emplacement pour la vente de boissons (tarif libre) géré par l'association Loc'h All dans la salle
- 1 CONCERT. Pour rappel, les associations se doivent de se rapprocher de la SACEM pour la diffusion de musiques
- **Publicité :**
Les bénéficiaires des emplacements seront tenus de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.
Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.
- **Salubrité publique :**
L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Il appartient aux producteurs et artisans de ramasser les débris dispersés sur l'aire du marché et de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée.
Le bénéficiaire de l'emplacement reste pleinement responsable de ses produits devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)
- **Mégots : Arrêté permanent n°2025-79 portant réglementation de la gestion des mégots sur les espaces publics :** L'organisateur doit mettre en place des cendriers pour les mégots et inviter leur public et participants à les utiliser. Aucun mégot ne doit rester sur les emplacements publics

Article 4 - Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire de l'emplacement informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **26 septembre 2025** comme précisé dans la demande.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du **26 septembre 2025**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

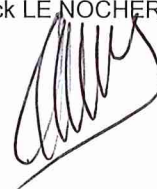
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BRANDIVY

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à BRANDIVY, le 25/09/2025
L'Adjoint au Maire par délégation

Yannick LE NOCHER




Diffusions

La commune de brandivy pour affichage et/ou publication;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Plan du marché des producteurs et artisans le 26/09/2025



